

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

9 novembre 2015-Décret n°2015-0717/P-RM portant plan de carrière des fonctionnaires du cadre des impôts.....**p.2003**

Décret n°2015-0718/P-RM portant approbation du marché relatif au réseau de large bande national du Mali.....**p.2009**

Décret n°2015-0719/P-RM portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office central de lutte contre l'Enrichissement illicite.....**p.2010**

9 novembre 2015-Décret n° 2015-0720/P-RM portant abrogation du Décret n°2011-164/P-RM du 12 mai 2011 portant nomination du Directeur général du Centre national de Promotion du Volontariat (CNPV)..**p.2013**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

02 septembre 2014-Arrêté n°2014-2394/MEF-SG portant agrément de courtage en assurance de la société dénommée «ASSUR+SARL».....**p.2014**

03 septembre 2014-Arrêté n°2014-2431/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique....**p.2014**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

04 septembre 2014-Arrêté n°2014-2432/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats exécutés sous la responsabilité de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestiques et de l'Electrification Rurale (AMADER) pour le projet systèmes hydrides d'électrification rurale (SHER).....**p.2015**

Arrêté n°2014-2438/MEF-SG portant dérogation à la condition de nationalité pour l'exercice des fonctions d'administrateur en faveur de M. SEDIGH AHMED BENSALEM.....**p.2017**

Arrêté n°2014-2439/MEF-SG portant dérogation à la condition de nationalité pour l'exercice des fonctions d'administrateur en faveur de M. Nourdinn M. AB. ELTAGAZ.....**p.2017**

10 septembre 2014-Arrêté n°2014-2454/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (ANASER).....**p.2017**

17 septembre 2014-Arrêté interministériel n°2014-2544/MEF-METD-SG portant nomination d'un régisseur d'avances à l'Institut Géographique du Mali (IGM).....**p.2018**

Arrêté n°2014-2545/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.....**p.2019**

23 septembre 2014-Arrêté N°2014-2605/MEF-SG portant institution d'une Régie d'avances auprès du Ministère de la Décentralisation et de la Ville.....**p.2019**

24 septembre 2014-Arrêté N°2014-2627/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'appui à la Stratégie nationale de Développement de l'irrigation (PASNDI).....**p.2020**

25 septembre 2014-Arrêté interministériel N°2014-2628/MEF-MESRS-SG portant nomination d'un Agent Comptable à l'Institut universitaire de Développement territorial de l'Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako.....**p.2022**

Arrêté n°2014-2641/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès du Haut Conseil National de Lutte Contre le Sida (HCNLS).....**p.2022**

25 septembre 2014-Arrêté N°2014-2645/MEF-SG portant ouverture de crédits du quatrième trimestre du Budget d'Etat 2014.....**p.2023**

Arrêté interministériel N°2014-2646/MEF-MSHP-SG portant nomination d'un Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.....**p.2023**

26 septembre 2014-Arrêté n°2014-2655/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet d'installation de lampadaires solaires dans les rues de la ville de Gao.....**p.2024**

Arrêté n°2014-2659/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet d'appui institutionnel du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.....**p.2025**

29 septembre 2014-Arrêté interministériel n°2014-2676/MEF-MARC-SG portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.....**p.2027**

30 septembre 2014-Arrêté interministériel N°2014-2677/MEF-METD-SG portant nomination de Régisseur de recettes à la Direction nationale des transports Terrestres, maritimes et fluviaux.....**p.2027**

MINISTERE DE LA RECONCILIATION NATIONALE

1^{er} septembre 2014-Arrêté n°2014-2370/MRN-SG portant nomination des membres du Secrétariat général de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.....**p.2028**

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DU PATRIMOINE

03 septembre 2014-Arrêté n°2014-2403/MDEAFP-MAEIACI-SG portant nomination d'un administrateur Gestionnaire de la Maison du Mali à Abidjan.....**p.2028**

MINISTERE DU COMMERCE

19 septembre 2014-Arrêté N°2014-2597/MC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p.2029**

25 septembre 2014-Arrêté interministériel N°2014-2642/MC-MEF-MM-SG fixant le montant de la caution pour l'ouverture de comptoir d'achat et d'exportation des diamants bruts et les caractéristiques techniques des installations et équipements.....p.2029

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ETAT ET DE L'ASSAINISSEMENT

26 août 2014-Arrêté N°2014-2328/MEEA-SG portant nomination de la Directrice Adjointe des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.....p.2030

10 septembre 2014-Arrêté interministériel N°2014-2455/MEEA-MC-MAT-SG portant fixant la composition du Comité de Consultation et de Concertation chargé du suivi du Parc National du Mali.....p.2030

12 septembre 2014-Arrêté N°2014-2483/MEEA-SG portant nomination du Directeur National Adjoint de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.....p.2031

Arrêté N°2014-2484/MEEA-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint de la l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali.....p.2031

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION DE LA VILLE

1^{er} septembre 2014 Arrêté N°2014-2371/MDV-SG portant nomination du Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère de la Décentralisation et de la Ville.....p.2032

Arrêté N°2014-2372/MDV-SG portant nomination du Chef de la Division Finances de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Décentralisation et de la Ville.....p.2032

Arrêté N°2014-2373/MDV-SG portant nomination du Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Décentralisation et de la Ville.....p.2032

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

24 septembre 2014-Arrêté n°2014-2610/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «**Lycée Privé Coumba SANE de Djélibougou**»...p.2033

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

19 septembre 2014-Arrêté N°2014-2595/MFEF-SG portant nomination du Chef de Division des Finances de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p.2033

MINISTERE DES SPORTS

24 septembre 2014-Arrêté n°2014-2608/MS-SG portant délégation de signature.....p.2033

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

10 novembre 2015-Décision n°15-0097/MENIC-AMRTP/DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau Boucle Locale Radio (BLR) indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par la Société ISIC MALI SARL.....p.2034

16 novembre 2015-Décision n°15-0099/MENIC-AMRTP/DG portant déclaration de service d'équipements de télécommunications de la Société SFEE SOLARCOM...p.2035

Décision n°15-0100/MENIC-AMRTP/DG portant déclaration de service de fournisseur d'accès Internet de la Société LEMONWAY SA.....p.2036

Annonces et communications.....p.2037

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2015-0717/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2015 PORTANT PLAN DE CARRIERE DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DES IMPÔTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-53 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des fonctionnaires ;
Vu l'Ordonnance n° 02-058 du 05 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts ;
Vu le Décret n°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°05-164/P-RM du 16 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret détermine le plan de carrière des fonctionnaires du cadre des Impôts.

Article 2 : Le plan de carrière des fonctionnaires du cadre des Impôts en service à la Direction générale des Impôts est élaboré conformément au Statut général des fonctionnaires et aux cadres organiques de la Direction générale des Impôts, des services rattachés, régionaux et subrégionaux de ladite direction.

Il détermine les conditions dans lesquelles le personnel concerné est appelé à occuper les postes de responsabilité et les emplois permanents prévus par le cadre organique de la Direction générale des Impôts.

Le déroulement de la carrière des fonctionnaires du cadre des Impôts s'effectue successivement au niveau des structures centrales, rattachées, régionales et subrégionales.

Article 3 : Les agents nouvellement transférés à la Direction générale des Impôts entament leur carrière dans le système de formation.

Le passage par le système de formation est également obligatoire pour les agents qui changent de catégorie au cours de leur carrière.

Article 4 : Le début du plan de carrière est matérialisé par la titularisation du fonctionnaire dans un corps donné.

Le fonctionnaire est muté dans un Centre des Impôts pour y apprendre les métiers fiscaux.

En aucun cas, les fonctionnaires stagiaires ne seront nommés à des postes de responsabilité. Il en est de même pour les agents contractuels et conventionnaires.

Article 5 : La durée maximale de service d'un agent fonctionnaire des Impôts dans un même poste et une même structure est fixée à cinq (5) ans.

Toutefois peuvent faire exception aux dispositions de l'alinéa précédent, les postes suivants :

- * Chargé de contrôle des services ;
- * chargé de l'assurance qualité ou reviseur des dossiers de vérification de comptabilité ;
- * chargé de l'élaboration et de l'interprétation des textes ;
- * chargé de vérification ;
- * informaticien ;
- * chargé de la documentation et d'archivage ;
- * chargé de planification et statistique ;
- * chargé de la formation ;
- * chargé de communication ;
- * Analyste de la politique fiscale ;
- * chargé de personnel, de la comptabilité matières et de la régie.

CHAPITRE II: DE LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Article 6 : Les emplois des fonctionnaires du cadre du cadre des Impôts régis par le présent plan de carrière sont de type administratif. Ces emplois hiérarchisés sont classés en dix (10) paliers correspondant à des responsabilités et à des grades déterminés.

Premier palier : est constitué des emplois suivants :

- Secrétaire général ;
- Conseiller technique ;
- Inspecteur ;
- Directeur général des Impôts ;
- Directeur général Adjoint des Impôts.

Deuxième palier : est constitué des emplois ci-après :

- * Sous directeur ou Directeur des services centraux ;
- * Chef de Cellule ;
- * Directeur des services rattachés ;
- * Directeur des Impôts du District de Bamako ;
- * Directeur régional des Impôts.

Troisième palier : est composé des emplois ci-après :

- * Chef de Division à la Direction générale des Impôts ;
- * Chef de Division au niveau des services rattachés à la Direction générale des Impôts.

Quatrième palier : est constitué des emplois suivants :

- * Chargé de l'assurance qualité des dossiers de vérification de comptabilité à la Direction générale des Impôts ;
- * Chargé de l'élaboration des projets de textes fiscaux à la Direction générale des Impôts ;
- * Chargé du contentieux fiscal à la Direction générale des Impôts ;
- * Chargé de contrôle interne ;
- * Chargé de formation à la Direction générale des Impôts ;
- * Chargé de l'élaboration des procédures de travail à la Direction générale des Impôts ;

- * Chargé de personnel à la Direction générale des Impôts;
- * Chargé de la comptabilité matières à la Direction générale des Impôts;
- * Chargé de la communication à la Direction générale des Impôts ;
- * Chargé de politique fiscale à la Direction générale des Impôts;
- * Chargé de l'analyse, des études, du développement des systèmes d'information, du réseau, de la programmation à la Direction générale des Impôts;
- * Chargé de la recherche et des enquêtes à la Direction générale des Impôts ;
- * Chargé de la Planification et de Statistique à la Direction générale des Impôts.

Cinquième palier : est constitué des emplois ci-après :

- * Chef de Division au niveau régional et du District de Bamako relevant de la catégorie A de la Fonction publique ;
- * Chargé de vérification de la Direction des grandes Entreprises (DGE).

Sixième palier : est constitué des emplois ci-après :

- * Chargé de vérification de la Direction des moyennes Entreprises (DME) ;
- * Chef de Centre des Impôts dans le District de Bamako et au niveau des chefs lieu de région relevant de la catégorie A de la Fonction publique ;
- * Receveur des Impôts au niveau du District et des chefs lieu de région relevant de la catégorie A de la Fonction publique ;
- * Chargé de la gestion des dossiers fiscaux ou gestionnaire à la Direction des grandes Entreprises (DGE).

Septième palier : est composé des emplois suivants :

- * Chef de Section au niveau du District de Bamako et des chefs lieu de région relevant de la catégorie A de la Fonction Publique ;
- * Chargé de la gestion des dossiers fiscaux ou gestionnaire à la DME ;
- * Chargés de vérification, de contentieux, de planification et comptabilité, de personnel, de matériel, de finance et communication au niveau du District de Bamako et des chefs lieu de région ;
- * Chef de Centre au niveau cercle relevant de la Catégorie A de la Fonction publique.

Huitième palier : est constitué des emplois ci-après :

- * Receveur des Impôts au niveau cercle relevant de la Catégorie A de la Fonction publique ;
- * Chargé de dossiers au niveau des centres des Impôts du District et des chefs-lieux de région relevant de la catégorie A de la Fonction publique ;
- * Receveur des Impôts au niveau subrégional relevant de la catégorie A et B de la Fonction publique ;

- * Chef de Division relevant de la catégorie B de la Fonction Publique ;
- * Chef de Centre relevant de la catégorie B de la Fonction publique.

Neuvième palier : est constitué des emplois ci-après :

- * Chef de Section relevant de la catégorie B de la Fonction publique ;
- * Chargé de la gestion des dossiers fiscaux ou gestionnaire au niveau régional et subrégional relevant de la catégorie B de la Fonction publique ;
- * Chargé de maintenance ou chargé de bureautique.

Dixième palier : est constitué de tous les emplois non expressément visés dans les paliers ci-dessus.

CHAPITRE III: DE L'ACCES AUX POSTES ET AUX EMPLOIS

Article 7 : Les grades requis pour l'accès aux emplois de chacun des paliers prévus à l'article 6 ci-dessus sont fixés dans le tableau en annexe.

Article 8 : Les nominations aux différents emplois prennent en compte en plus du grade et de la catégorie, d'autres critères comme le mérite, le profil, l'ancienneté, l'expérience et la moralité.

Article 9 : La nomination au poste de Directeur général des Impôts revêt un caractère discrétionnaire.

Toutefois, elle doit se faire parmi les Inspecteurs des Impôts de classe exceptionnelle.

Article 10 : Le Directeur général adjoint des Impôts est nommé parmi les Inspecteurs des Impôts ayant une expérience d'au moins cinq (5) ans aux emplois du 2^{ème} palier.

Article 11 : Les nominations aux emplois du deuxième palier s'effectuent parmi les Inspecteurs des Impôts ayant une expérience d'au moins (5) ans aux emplois des 3^{èmes} et 4^{ème} paliers et disposant de compétences avérées dans les domaines concernés.

Article 12 : Les nominations aux emplois du 3^{ème} palier s'effectuent parmi les Inspecteurs des Impôts ayant une expérience d'au moins cinq (5) ans auxdits emplois ou au moins six (6) ans d'expérience aux emplois du 4^{ème} et sept (7) ans pour le cinquième (5) palier et disposant de compétences avérées dans les domaines concernés.

Par ailleurs, sont également admissibles à ces postes, les fonctionnaires de la catégorie A ayant servi au moins pendant cinq (5) ans à l'intérieur de ces structures et ayant au moins dix (10) ans dans la catégorie A.

Article 13 : Les nominations aux emplois des 4^{ème} et 5^{ème} palier s'effectuent parmi les Inspecteurs des Impôts ayant une expérience d'au moins cinq (5) auxdits emplois ou au moins cinq (5) années d'expérience aux emplois du 6^{ème} palier et six (6) ans pour le 7^{ème} palier et disposant de compétences avérées dans les domaines concernés .

Article 14 : Les nominations aux emplois du 6^{ème} palier s'effectuent parmi les Inspecteurs des Impôts ayant une expérience d'au moins cinq (5) ans auxdits emplois ou au moins cinq (5) années d'expérience aux emplois du 7^{ème} palier et disposant de compétences avérées dans les domaines concernés.

Article 15 : Les nominations aux emplois du 7^{ème} palier s'effectuent parmi les Inspecteurs des Impôts ayant une expérience d'au moins cinq (5) ans auxdits emplois ou au moins cinq (5) années d'expériences aux emplois du 8^{ème} palier et disposant de compétences avérées dans les domaines concernés.

Article 16 : Les nominations aux emplois des 8^{ème} et 9^{ème} paliers s'effectuent parmi les Inspecteurs et les Contrôleurs des impôts ayant une expérience d'au moins cinq (5) ans auxdits emplois ou au moins cinq (5) ans de service continu au sein d'une des structures de la Direction Générale des Impôts et disposant de compétences avérées dans les domaines concernés.

Il est à préciser que nul ne peut être Chef de Centre dans le District de Bamako ou les chefs lieu de région s'il est dans le corps des Inspecteurs des Impôts.

Article 17 : Aucun Chef de Section ne peut rester plus de cinq (5) années dans le même Centre des Impôts.

Tout agent nouvellement affecté à la Direction générale des Impôts devra servir dans les différentes Sections d'un Centre des Impôts pendant au moins cinq (5) ans avant de pouvoir servir à la Division Gestion de la Direction des Moyennes Entreprises (DME).

Aucun agent de la DME ne pourra servir à la Direction des Grandes Entreprises (DGE) s'il n'a pas servi pendant au moins cinq (5) ans à la Division vérification de la DME.

Article 18 : Les fonctionnaires occupant les postes d'un niveau déterminé peuvent être mutés à l'intérieur de la même structure ou vers d'autres structures pour des postes de niveau équivalent.

CHAPITRE IV : DE LA FORMATION

Article 19 : Les fonctionnaires mis à la disposition de la Direction générale des Impôts entament leur carrière par une formation à leur futur métier dans les conditions définies par un Comité pédagogique chargé de la détermination des modules de formation sous l'autorité du Directeur général des Impôts.

La composition et le fonctionnement de ce Comité feront l'objet d'une décision du Directeur général des Impôts.

A l'issue de cette formation, le fonctionnaire produit un rapport qui est validé par les structures compétentes de la Direction générale des Impôts.

Article 20 : La formation visée à l'article précédent est suivie de stages pratiques d'une durée de six (6) mois dans les différents métiers de la Direction générale des Impôts.

Le fonctionnaire stagiaire reçoit une note spécifique pour son stage dans chaque métier. Cette note est attribuée par le Chef de service qui a encadré le fonctionnaire.

Le fonctionnaire est muté dans un Centre des Impôts à la fin de la formation initiale.

Les fonctionnaires en fin de formation ne peuvent en aucun cas être nommés tout de suite à un poste de responsabilité.

Article 21 : Les notes spécifiques obtenues par le stagiaire dans les différents métiers sont agrégées pour donner une moyenne générale.

Toutes les notes et appréciations sont communiquées au Chef du service d'affectation qui doit en tenir compte dans l'utilisation de l'agent.

Les notes et appréciations qui restent confidentielles sont classées définitivement dans le dossier individuel du fonctionnaire.

Article 22 : En cas de changement de catégorie de C à B et B à A, le fonctionnaire est tenu d'effectuer un stage de perfectionnement assuré à travers le système de formation de la Direction générale des Impôts.

Il en est de même pour les changements de poste de travail.

La durée et les modalités de déroulement des formations visées au présent article sont précisées par le Comité pédagogique créé auprès du Directeur général des Impôts.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 23 : En cas d'absence du fonctionnaire titulaire, le fonctionnaire intérimaire est désigné par le responsable du service concerné parmi :

- les responsables de niveau au moins équivalent ;
- les responsables de niveau hiérarchique inférieur ;
- les cadres les plus expérimentés de la structure.

La désignation de l'intérim tient obligatoirement compte de la compatibilité des fonctions et des emplois. L'intérim ne saurait en aucun cas excéder trois (3) mois.

Au-delà, une décision de l'autorité hiérarchique supérieure du Chef du service concerné sera prise pour nommer un agent à ce poste.

Article 24 : Aucun agent ne doit effectuer plus de cinq (5) années consécutives dans la même unité de recensement, de gestion des dossiers ou de poursuite dans une même structure.

Article 25 : Aucun agent ne peut être nommé vérificateur s'il ne totalise pas au moins cinq (5) ans d'expérience dans la gestion des dossiers fiscaux des contribuables de la structure concernée ou de même niveau.

Article 26 : Les agents ayant totalisé dix (10) ans d'ancienneté dans les Directions régionales sont prioritaires en cas de vacance de postes situés dans le District de Bamako.

Article 27 : Les critères de sélection des candidats aux postes vacants sont :

1. Diplôme universitaire du postulant ;
2. Formations reçues en cours d'emploi ;
3. Appréciation des chefs hiérarchiques du fonctionnaire ;
4. Ancienneté dans le corps admissible pour le poste ;
5. Nombre d'années passées dans les services d'appui ;
6. Durée des séjours dans les Directions régionales.

Article 28 : L'âge limite pour les transferts d'agents à la Direction générale des Impôts est fixé à trente cinq (35) ans pour tous les cadres de la catégorie A de la Fonction publique et à trente (30) ans pour les autres catégories de la Fonction publique.

Article 29 : Les demandes de transfert à la Direction générale des Impôts formulées par des fonctionnaires en activité dans d'autres structures administratives sont satisfaites dans la limite des besoins prévus aux cadres organiques des services.

Les demandes sont soumises à l'appréciation d'une commission paritaire (administration-syndicat) sous l'autorité du Directeur général des Impôts.

Article 30 : Il est créé au près du Directeur général des Impôts une commission d'évaluation du plan de carrière.

La commission, présidée par le Directeur Général des Impôts, comprend :

- le Directeur général Adjoint ;
- le représentant du Directeur des Ressources humaines du Ministère chargé des Finances ;
- les responsables des services centraux, rattachés ;
- le Directeur des Impôts du District et un représentant des Directions régionales des Impôts ;
- dix (10) représentants de la Section syndicale des Impôts.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Chargé des Ressources humaines de la Direction générale des Impôts.

Article 31 : La commission se réunit une fois par an. Elle produit un rapport d'évaluation du plan de carrière chaque trois (3) ans. Elle :

- * est gardienne des procédures et critères de nomination ;
- * veille à l'application et au respect des procédures de nomination ;
- * fait des recommandations pour l'amélioration du plan de carrière ;
- * reçoit les recours formulés par les agents.

Article 32 : Sous réserve des dispositions du statut Général de la Fonction publique, les stages de formation, de perfectionnement ou de spécialisation doivent répondre aux besoins de la Direction générale des Impôts.

Le fonctionnaire après un congé de formation doit exercer au moins deux (2) années avant de pouvoir prétendre à un autre congé de formation.

Article 33 : Le fonctionnaire qui a bénéficié d'un détachement auprès d'une structure extérieure peut, à son retour à la Direction générale des Impôts, être nommé en fonction des profils requis aux emplois visés à l'article 6 ci-dessus conformément au tableau joint en annexe.

Article 34 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALL**

ANNEXE AU DECRET N°2015-0717/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2015 PORTANT PLAN DE CARRIERE DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DES IMPOTS

PALIER	EMPLOIS	CORPS	GRADES	
PALIER 1	Secrétaire général Conseiller technique Inspecteur Directeur général	Inspecteurs des Impôts (ayant accompli au moins 5 ans de service continu à la DGI)	Classe exceptionnelle	
	Directeur général adjoint	Inspecteurs des Impôts (ayant accompli au moins 10 ans de service continu à la DGI)	A partir de la 1 ^{ère} classe	
PALIER 2	Sous-directeur, Chef de Cellule Directeur de service rattaché Directeur des Impôts du District Directeur régional	Inspecteurs des Impôts (ayant accompli au moins 10 ans de service continu à la DGI)	A partir de la 2 ^{ème} classe, 1 ^{er} échelon	
	Chef de Division à la DGI Chef de Division au niveau des services rattachés	Inspecteurs des Impôts	A partir de la 2 ^{ème} classe, 1 ^{er} échelon	
	PALIER 4	Chargé de l'Assurance qualité des dossiers de vérification de comptabilité à la DGI	Inspecteurs des Impôts	A partir de la 3 ^{ème} classe, 6 ^{ème} échelon
		Chargé de l'élaboration des projets de textes fiscaux à la DGI		
Chargé du contentieux fiscal à la DGI				
Chargé de contrôle interne à la DGI				
Chargé de l'élaboration des procédures de travail à la DGI				
Chargé du personnel à la DGI				
Chargé de la comptabilité matières à la DGI				
Chargé de la communication à la DGI				
Chargé de la planification et de la statistique à la DGI				
Chargé de politique fiscale à la DGI				
Chargé de l'analyse, des études, du développement des systèmes d'information, du réseau, de la programmation à la DGI				
Chargé de la recherche et des enquêtes à la DGI				
PALIER 5	Chef de Division au niveau régional et du District de Bamako, relevant de la catégorie A de la Fonction publique Chargé de vérification à la Direction des grandes Entreprises	Inspecteurs des Impôts	A partir de la 3 ^{ème} classe, 7 ^{ème} échelon	
	PALIER 6	Chef de Centre des Impôts au niveau du District de Bamako et des Chefs lieux de région relevant de la catégorie A de la Fonction publique Chargé de vérification à la Direction des moyennes Entreprises Receveur des Impôts au niveau du District et au niveau régional, relevant de la catégorie A de la Fonction publique Chargé de dossiers ou gestionnaires fiscaux au niveau de la DGE	Inspecteur des Impôts	A partir de la 3 ^{ème} classe, 5 ^{ème} échelon

PALIER 7	Chef de Section au niveau du District et au niveau régional, relevant de la catégorie A de la Fonction publique	Inspecteur des Impôts	A partir de la 3 ^{ème} classe, 4 ^{ème} échelon
	Chargé de dossiers ou gestionnaires fiscaux à la Direction des moyennes Entreprises		
	Chargé de vérification, de contentieux, de planification, de comptabilité, de personnel, de matériel, de finance et de communication au niveau du District ou des chefs-lieux de région		
	Chef de Centre des Impôts au niveau cercle relevant de la catégorie A de la Fonction publique		
PALIER 8	Receveur des Impôts au niveau cercle relevant de la Catégorie A de la Fonction publique	Inspecteur des Impôts ou les autres admis	A partir de la 3 ^{ème} classe, 3 ^{ème} échelon pour la Catégorie A
	Chargé de dossiers au niveau des centres des Impôts du District et des chefs-lieux de région relevant de la catégorie A de la Fonction publique		
	Chef de Division au niveau régional y compris Chef de Division de la Direction des Impôts du District de Bamako, relevant de la catégorie B de la Fonction publique		
	Chef de Centre au niveau subrégional, relevant de la catégorie A ou B de la Fonction publique		
	Receveur des Impôts au niveau subrégional, relevant de la catégorie B de la Fonction publique		
PALIER 9	Chef de Section au subrégional, relevant de la catégorie B de la Fonction publique	Contrôleur des Impôts ou les autres admis	A partir de la 2 ^{ème} classe, 2 ^{ème} échelon pour la Catégorie B2
	Chargé de dossiers fiscaux, relevant de la catégorie B de la Fonction publique		
	Chargé de maintenance ou chargé de		
PALIER 10	Tous les emplois non expressément visés dans les paliers ci-dessus	-	-

**DECRET N°2015-0718/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2015
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AU RESEAU DE LARGE BANDE NATIONAL DU
MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de

l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif au réseau de large bande national du Mali, pour un montant de trente cinq milliards deux cent treize millions cent soixante douze mille cent soixante neuf francs CFA (35.213.172.169) francs CFA hors taxes et un délai d'exécution de quinze (15) mois, conclu avec la Société Chinoise HUAWEI TECHNOLOGIES CO, LTD.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA

Le ministre de l'Equipement, du Transport et du Désenclavement,
ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication par intérim,
Mamadou Hachim KOUMARE

**DECRET N°2015-0719/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2015
PORTANT ORGANISATION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE CENTRAL DE
LUTTE CONTRE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention des Nations unies contre la Corruption, signée à Mérida (Mexique) le 09 décembre 2003, ratifiée par la loi n°05-043 du 22 juillet 2005 ;
Vu la Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la lutte contre la Corruption, adoptée à Maputo (Mozambique) le 12 juillet 2003, ratifiée par ordonnance n°05-090/P-RM du 04 mars 2005 ;
Vu le Protocole de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la Lutte contre la Corruption, adopté à Dakar (Sénégal) le 21 décembre 2001 et ratifié le 20 décembre 2002 ;
Vu le Protocole de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, adopté à Dakar (Sénégal) le 21 décembre 2001 et ratifié par la loi n°02-062 du 17 décembre 2002 ;

Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de transparence dans la gestion des Finances publiques ;
Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001 modifiée portant Code pénal ;
Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001 modifiée portant Code de Procédure pénale ;
Vu la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 portant création de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite est composé de douze (12) membres.

Article 3 : Les organes de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite sont :

- le Président ;
- le Conseil ;

Ces organes sont assistés d'un secrétariat général.

Article 4 : L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite est dirigé par un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier ministre, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.

Article 5 : Le Président de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite prend fonction dès sa prestation de serment.

Article 6 : Le Président anime et coordonne les activités de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le rapport annuel de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des mesures entrant dans le cadre de la politique nationale de prévention et de lutte contre l'enrichissement illicite ;
- de diriger les travaux du conseil ;
- de veiller à l'application du programme d'action de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite et du règlement intérieur ;
- de représenter l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite auprès des autorités et institutions nationales et auprès des organismes internationaux ;
- de représenter l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite en justice ;
- d'accomplir tout acte de gestion lié à l'objet de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;
- de recevoir les plaintes et dénonciations d'actes d'enrichissement illicite et de les transmettre au procureur compétent ;
- de développer la coopération avec les organismes ayant des objectifs similaires au niveau international.

Le Président exerce toute autre mission que lui confie l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.

Article 7 : Le Président est assisté, dans le cadre de l'exécution du budget de l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement illicite, d'un agent comptable mis à sa disposition par le ministre chargé des Finances.

L'agent comptable est assimilé, du point de vue des avantages, à un Directeur des Finances et du Matériel de département ministériel.

Article 8 : La démission du Président de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite est adressée au Premier ministre, qui pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions que celle de sa nomination.

En cas d'empêchement temporaire du Président, la suppléance est exercée par le membre de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite le plus âgé. Celui-ci assure également l'intérim du président en cas d'empêchement absolu, en attendant qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 9 : Le Conseil est composé du président et des autres membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.

Il est l'organe de décision. A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le règlement intérieur de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite;
- de donner son avis sur les dossiers comportant des faits susceptibles de constituer des actes d'enrichissement illicite ;
- d'approuver le programme d'action ;
- de veiller à l'implication de chaque secteur d'activités dans la prévention et la lutte contre l'enrichissement illicite ;
- d'approuver les rapports d'activités ;
- de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Président ;
- d'approuver le budget ;
- d'adopter le rapport annuel adressé au Président de la République.

Article 10 : Le Secrétariat général a pour mission d'assurer la gestion administrative et financière de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.

Il est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite parmi les fonctionnaires de la catégorie « A » ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle.

Il est assimilé, du point de vue des avantages, aux membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.

Article 11 : Placé sous l'autorité du Président, le Secrétaire général est chargé :

- de préparer les réunions du conseil, dont il assure le secrétariat ;
- d'exécuter les délibérations du conseil ;
- d'élaborer le programme d'activités et le projet de budget de l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite;
- de recevoir les rapports d'activités et d'audits des structures de contrôle et d'inspection ;
- de préparer les dossiers de poursuites pour les faits constitutifs d'enrichissement illicite ;
- de soutenir les actions de sensibilisation sur toutes les questions relatives à l'enrichissement illicite ;
- de préparer l'élaboration du projet de rapport annuel de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite, adressé au Président de la République et de veiller à sa publication.

Article 12 : Les ressources humaines nécessaires au fonctionnement du secrétariat général sont mises à la disposition de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite par décision du ministre chargé de la Fonction publique.

L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite peut, en outre, recourir aux services d'agents contractuels recrutés et nommés par son Président.

Article 13 : L'organisation et le fonctionnement du secrétariat général sont fixés dans le règlement intérieur.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : Le Conseil de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite se réunit en fonction des questions qui lui sont soumises ou qu'il entend examiner, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Il adopte ses décisions à la majorité simple des membres présents, y compris lorsqu'il se prononce sur la transmission d'un dossier au procureur de la République. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des travaux.

Article 15 : L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à l'effet de prendre part, sans voix délibérative, aux travaux.

Article 16 : Les membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite sont, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, tenus au respect du secret professionnel.

Ils sont, dans les mêmes conditions, astreints à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 17 : L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite informe le Premier ministre, à tout moment, de l'existence éventuelle d'entraves à la réalisation de sa mission, du respect et du non-respect par les personnes visées à l'article 9 de la Loi n°2014-015 susvisée, de l'obligation de déclaration des biens.

Article 18 : Il peut communiquer à tout déclarant, par tout moyen laissant trace écrite, des observations sur sa déclaration des biens. L'intéressé accuse réception par écrit et dispose d'un délai de trente (30) jours pour y répondre.

Toute absence de réponse aux observations de l'Office central est assimilée à un défaut de déclaration des biens.

Article 19 : L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite assure le caractère confidentiel des informations reçues et des échanges avec les déclarants.

Toutefois, il peut, dans le cadre d'une enquête, transmettre tout ou partie d'une déclaration aux autorités judiciaires si celles-ci en font la demande.

Article 20 : L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite, en cas de doute sur l'authenticité d'une déclaration des biens, et en l'absence de tout complément d'informations fourni par le responsable concerné, peut faire recours aux organes compétents de l'Etat ou à toute structure du secteur privé, dans le but de déterminer la situation patrimoniale réelle de l'intéressé.

En cas de fausse déclaration, le déclarant encourt les sanctions prévues par les dispositions légales prévues à cet effet.

Article 21 : L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite se saisit d'office de tout fait d'enrichissement illicite dont il a connaissance. Il peut, en outre, être saisi par toute personne physique ou morale. Il peut se faire communiquer tout rapport comportant des faits d'enrichissement illicite.

Article 22 : Si, à l'issue de ses investigations, les informations collectées et analysées laissent présumer de l'existence de fait d'enrichissement illicite, l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite transmet au procureur de la République compétent, un rapport accompagné des pièces du dossier.

La transmission du rapport au procureur dessaisit l'Office central.

Article 23 : Le refus délibéré et/ou injustifié de communiquer à l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite des éléments d'informations et/ou des documents constitue une infraction d'entrave à la justice prévue et punie par les dispositions du Code pénal.

Article 24 : Les locaux abritant le siège de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite sont inviolables. Les archives de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite sont insusceptibles de toute publication ou divulgation partielle ou totale, par quelque moyen que ce soit.

CHAPITRE IV : DES RELATIONS AVEC LES STRUCTURES DE CONTRÔLE ET AUTRES ACTEURS

Article 25 : L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite reçoit, à sa demande, tous les rapports d'activités et d'audits des structures de contrôle et de supervision, et toutes autres informations communiquées par les autres structures, les organes de poursuites et les officiers de police judiciaire, nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 26 : L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite peut également demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés ou à toute personne physique ou morale de lui communiquer tout document ou information qu'il juge utile pour la détection des faits d'enrichissement illicite.

Article 27 : Les autres structures saisies sont tenues de déférer à toutes les injonctions ou instructions émanant de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite dans le cadre de la prévention et de la lutte contre l'enrichissement illicite.

Article 28 : Tout refus délibéré de communiquer ou de mettre à disposition les éléments d'informations ou les documents requis constitue une infraction d'entrave à la justice.

Article 29 : L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite peut demander aux structures de contrôle, de détection ou de répression, des audits ou enquêtes dans leurs secteurs d'activités.

Article 30 : Il peut procéder ou faire procéder, auprès de toutes personnes ou structures, publiques ou privées, à des opérations d'investigation pour les faits susceptibles de constituer un acte d'enrichissement illicite.

CHAPITRE V : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 31 : Le personnel de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite comprend, outre les membres désignés et le personnel mis à sa disposition, des agents contractuels recrutés, nommés et licenciés par le Président de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.

Article 32 : Les membres désignés de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite perçoivent une rémunération et des avantages fixés par voie réglementaire.

Article 33 : Ils sont placés en position de détachement par rapport au statut de leur corps d'origine pour les fonctionnaires, et en suspension de contrat pour les agents du secteur privé.

Article 34 : Ils ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions qu'ils émettent à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont protégés contre les injures et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Article 35 : Ils bénéficient de toutes les garanties, facilités et protection nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Les pouvoirs publics sont tenus de leur assurer un accès facile aux lieux d'investigation.

Article 36 : Le personnel d'appui de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite perçoit des indemnités et avantages fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEÏTA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N° 2015-0720/P-RM DU 9 NOVEMBRE
2015 PORTANT ABROGATION DU DECRET
N°2011-164/P-RM DU 12 MAI 2011 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU
CENTRE NATIONAL DE PROMOTION DU
VOLONTARIAT (CNPV)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2011-164/P-RM du 12 mars 2011 portant nomination de Monsieur **Ibrahim Ag NOCK**, Inspecteur de la Sécurité sociale, en qualité de **Directeur général** du Centre national de Promotion du Volontariat est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°2014-2394/MEF-SG DU 2 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT DE COURTAGE EN ASSURANCE DE LA SOCIETE DENOMMEE «ASSUR+SARL».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société dénommée «ASSUR+SARL », immatriculée le 21/03/2014 au Registre du Commerce sous le numéro Ma.Bko.2011.B.2026, est agréée pour exercer les activités de courtage en assurances.

Dans l'exercice de cette profession, la société ne peut présenter que les opérations pratiquées par les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 300 du Code CIMA et agréées en République du Mali.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Mariam TESSOUGUE est agréée en qualité de gérante de la société « ASSUR+SARL » dont le siège social est à Bamako (République du Mali), quartier Torokorobougou, Rue 307, Porte 413.

ARTICLE 3 : Les opérations d'assurances présentées par la société sont soumises au contrôle exclusif de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances de la CIMA et de la Division des Assurances de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique conformément aux dispositions des articles 310, 534 et suivants du Code des Assurances CIMA.

ARTICLE 4 : La société doit satisfaire à toutes les exigences réglementaires en matière d'assurances notamment :

- justifier à tout moment d'un engagement de caution pris pour une durée de chaque année civile et reconduit tacitement au 1^{er} janvier conformément à l'article 526 du Code CIMA.

Le montant de la caution est révisé à la fin de chaque période annuelle conformément aux modalités de calcul prévues à l'article 525 du Code CIMA ;

- faire figurer sur toutes ses correspondances ou documents de publicité le nom de la société suivi des mots « société de courtage en assurances».

- informer au préalable l'autorité de tutelle de tous les changements d'adresse et de gérance décidés par la société.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 septembre. 2014

Le Ministre, de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N°2014-2431/MEF-SG DU 03 SEPTEMBRE 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la mobilisation des ressources nécessaires au paiement au comptant des dépenses relatives à la réalisation des activités de la campagne de vaccination contre la rougeole.

La régie spéciale prend fin aux termes des opérations du dit programme et au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme **de cinq cent cinquante six millions quatre cent quarante sept mille (556 447 000) de Francs CFA.**

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT), intitulé : « régie spéciale du plan d'action de la campagne de vaccination contre la rougeole ».

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à ces activités et au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée à la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement et à la prestation de serment devant le juge des comptes conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre à la fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du versement accepté par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 03 septembre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2014-2432/MEF-SG DU 04 SEPTEMBRE 2014
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
EXECUTES SOUS LA RESPONSABILITE DE L'AGENCE
MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE
DOMESTIQUES ET DE L'ELECTRIFICATION
RURALE (AMADER) POUR LE PROJET SYSTEMES
HYBRIDES D'ELECTRIFICATION RURALE (SHER).**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats exécutés sous la responsabilité de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestiques et l'Electrification Rurale (AMADER) pour le Projet Système Hybrides d'Electrification Rurale (SHER).

**CHAPITRE I : DES DROITS ET DES TAXES AU
CORDON DOUANIER**

**SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises
à l'importation.**

ARTICLE 2 : Les matériels d'équipement, matériels techniques et matériaux de construction destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, solvants, pièces détachées et pièces de rechange importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Matériels informatiques importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées, pneumatiques et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques et les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la période d'exécution des travaux d'études.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté interministériel n°09-0152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la période d'exécution des travaux d'études.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre de l'exécution du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Des dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés et contrats exécutés sous la responsabilité de l'Agence malienne pour le Développement de l'Energie Domestiques et de l'Electrification Rurale (AMADER) pour le Projet Systèmes Hybrides d'Electrification Rurale (SHER).

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnants ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : DES IMPOTS, DES DROITS ET DES TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution des marchés et contrats sous la responsabilité de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestiques et l'Electrification Rurale (AMADER) pour le Projet Systèmes Hybrides d'Electrification Rurale (SHER), ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- patente sur marchés et/ou contrats.

Par ailleurs, les services vendus par les opérateurs ruraux ne sont pas soumis à la TVA pour les premier 100 KWH de consommation mensuelle. Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valable jusqu'au 31 décembre 2020, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté qui annule et remplace l'Arrêté n°2014-1546/MEF-SG du 19 mai 2014 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 04 septembre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014-2438/MEF-SG DU 04 SEPTEMBRE 2014 PORTANT DEROGATION A LA CONDITION DE NATIONALITE POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR EN FAVEUR DE M. SEDIGH AHMED BENSALAM

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à M. Sedigh Ahmed BENSALAM, de nationalité libyenne, une dérogation pour exercer les fonctions d'administrateur de la Banque Commerciale du Sahel (BCS).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 septembre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014-2439/MEF-SG DU 04 SEPTEMBRE 2014 PORTANT DEROGATION A LA CONDITION DE NATIONALITE POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR EN FAVEUR DE M. NOURDINN M. AB. ELTAGAZ

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à M. Nourdinn M. AB. ELTAGAZ, de nationalité libyenne, une dérogation pour exercer les fonctions d'administrateur de la Banque Commerciale du Sahel (BCS).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 septembre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014-2454/MEF-SG DU 10 SEPTEMBRE 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE (ANASER)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de l'ANASER.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement du service dont le montant par facture, par opération est inférieur ou égal à cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : La Régie d'Avances de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (ANASER) est alimentée par les fonds propres de l'Agence. L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie d'avances est le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur d'avances.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de Francs CFA par chapitre.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans le compte bancaire de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (ANASER).

Le plafond sus indiqué n'inclut pas les mandats de paiement des dépenses de souveraineté et de mission émis au nom du Régisseur.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : L'Agence Comptable de l'ANASER est le Poste Comptable auquel est rattachée la régie d'avances.

ARTICLE 7: Le Régisseur d'Avances est tenu de produire au l'Agent Comptable de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (ANASER) les pièces justificatives des paiements qu'il a effectué dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et l'Agent Comptable de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 septembre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mme BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-2544/MEF-METD-SG DU 17 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES A L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE DU MALI (IGM)

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,
ARRETENT :**

ARTICLE 1^{er}: Monsieur **Boubacar TRAORE**, N°Mle 0131-112-R, Contrôleur des Finances de 3ème classe, 1er échelon, est nommé régisseur d'avances auprès de l'Institut Géographique du Mali (IGM).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le Ministre de l'Equipelement, des Transports et du
Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**ARRETE N°2014-2545/MEF-SG DU 17 SEPTEMBRE
2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES AUPRES DU MINISTERE DES
AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTTE.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Cultte.

ARTICLE 2 : La Régie d'Avances a pour objet la prise en charge des menues dépenses urgentes relative au fonctionnement du service et dont le montant est égal ou inférieur à **cent mille (100 000) Francs CFA.**

ARTICLE 3 : Le montant cumulé additif des avances faites au Régisseur ne peut excéder la somme de **dix millions (10 000 000) de francs CFA.** Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt des régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie d'Avances».

ARTICLE 4 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère des Affaires Religieuses et du Cultte et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Cultte.

ARTICLE 7: Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Cultte.

ARTICLE 8: Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9: Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N° 2014-2605/MEF-SG DU 23 SEPTEMBRE
2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES AUPRES DU MINISTERE DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA VILLE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Décentralisation et de la Ville.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet la prise en charge des menues dépenses urgentes relative au fonctionnement du service et dont le montant est égal ou inférieur à **cent mille(100 000) Francs CFA.**

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur, sauf exception motivée, ne peut excéder la somme de dix millions (**10 000 000**) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans le compte de dépôt ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 4 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Décentralisation et de la Ville et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Décentralisation et de la Ville.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Décentralisation et de la Ville.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 septembre 2014

**Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-2627/MEF-SG DU 24 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET D'APPUI A LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION (PASNDI) DANS LA REGION DE KAYS : 3^{ème} PHASE

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Appui à la Stratégie Nationale de Développement de l'Irrigation (PASNDI) dans la région de Kayes : 3^{ème} Phase.

CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques, destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises et leurs sous-traitants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériaux, matériels et équipements techniques à importer dans le cadre du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet d'Appui à la Stratégie Nationale de Développement de l'Irrigation (PASNDI) dans la région de Kayes : 3^{ème} Phase.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel

expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Appui à la Stratégie Nationale de Développement de l'Irrigation (PASNDI) dans la région de Kayes : 3^{ème} Phase, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre ;
- Taxe sur les Activités Financière (TAF) ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les impôts, droits et taxes, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-2628/MEF-MESRS -SG DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Yacouba SAMAKE**, N°Mle 0134-358-F, Contrôleur des Finances, est nommé Agent Comptable à l'Institut Universitaire de Développement Territorial de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse de l'Agent Comptable, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 septembre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le Ministre l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Me Mountaga TALL**

ARRETE N°2014-2641/MEF-SG DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DU HAUT CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES SIDA (HCNLS).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès du Haut National de Lutte contre le Sida (HCNLS) une régie spéciale d'avances.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives à l'Organisation de la Journée Mondiale de Lutte contre le Sida.

La régie prend fin au terme des opérations liées à cette organisation et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Secrétaire Exécutif du Haut Conseil National de Lutte contre le Sida et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de quarante neuf millions sept cent quatorze mille (49 714 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie spéciale relative à l'organisation de la Journée Mondiale de lutte contre le Sida par le Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Secrétaire Exécutif du Haut Conseil National de Lutte contre le Sida.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Secrétaire Exécutif du Haut Conseil National de Lutte contre le Sida.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, de l'Agent Comptable Central du Trésor et le Secrétaire Exécutif du Haut Conseil National de Lutte contre le Sida.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances Reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 septembre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014-2645/MEF-SG DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT OUVERTURE DES CREDITS DU QUATRIEME TRIMESTRE DU BUDGET D'ETAT 2014

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est autorisé l'ouverture partielle des crédits pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2014 des dépenses de fonctionnement du budget d'Etat 2014 conformément au tableau de notification joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant des crédits est gagé par les recettes inscrites à la loi de Finances pour l'exercice 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 septembre

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2014- 2646/MEF-MSHP-SG DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Jérôme DAKOUO**, N°Mle 0129-547-M, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommé régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique pour la mobilisation de numéraires dans le cadre des activités du plan d'action de la chimio-prévention du paludisme.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 septembre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE**

ARRETE N° 2014-2655/MEF-SG DU 26 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET D'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LES RUES DE LA VILLE DE GAO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Installation de Lampadaires Solaires dans les rues de la Ville de Gao.

CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques, destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistiques (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;

- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises et leurs sous-traitants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'Arrêté n°04-1652/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériaux, matériels et équipements techniques à importer dans le cadre du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet d'Installation de Lampadaires Solaires dans les rues de la Ville de Gao.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Installation de Lampadaires Solaires dans les rues de la Ville de Gao, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance ;
- Droits d'enregistrement et de Tembre ;
- Taxe sur les Activités Financière (TAF) ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les impôts, droits et taxes, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°201-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la

Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2015, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014-2659/MEF-SG DU 26 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET D'APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Appui Institutionnel au Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques, destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistiques (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises et leurs sous-traitants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'Arrêté n°04-1652/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériaux, matériels et équipements techniques à importer dans le cadre du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet d'Appui Institutionnel au Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Institutionnel au Ministère de l'Elevage et de la Pêche, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre ;
- Taxe sur les Activités Financière (TAF) ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les impôts, droits et taxes, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°201-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2015, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-2676/MEF-MARC-SG DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Aly Chaboune TOURE**, N°Mle **0133-483-K**, Contrôleur des Finances, est nommé régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 septembre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le Ministre des Affaires Religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2014-2677/MEF-METD- SGDU 30 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS DE RECETTES A LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,

ARRESENT :

ARTICLE 1 : Les agents, dont les noms suivent, sont nommés en qualité de régisseurs de recettes dans les structures ci-après de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux :

1. Subdivision des Transports Terrestres et Fluviaux de la Rive Gauche du District de Bamako :

- **Monsieur Adama Garba MAÏGA**, N°Mle 0130-108-A, Contrôleur des Finances.

2. Antennes des Entrepôts Maliens à Zegoua en Cote d'Ivoire :

- **Monsieur Satigui SIDIBE**, N° Mle 0123-041-V, Contrôleur du Trésor.

3. Entrepôts Maliens en Guinée-Conakry :

- **Monsieur Ibrahim CISSE**, N°Mle 0125-368-R, Contrôleur des Finances

4. Antennes des Entrepôts Maliens à Mahinamine au Sénégal :

- **Monsieur Fagné SANOGO**, N°Mle 0130-119 M, Contrôleur du Trésor.

5. Antennes des Entrepôts Maliens à Kouremalé en Guinée :

- **Monsieur Diakalia SANOGO**, N°Mle 0123.059-P, Contrôleur du Trésor.

ARTICLE 2 : Les régisseurs d'avances sont soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, ils sont astreints à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse des régisseurs, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté Interministériel n°06-2891/MEF-MET du 27 novembre 2006 portant nomination de régisseur de recettes des Entrepôts Maliens en Guinée à Conakry, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
MADAME BOUARE FILY SISSOKO**

**Le ministre de l'Equipeement des Transports et du
Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**MINISTERE DE LA RECONCILIATION
NATIONALE**

**ARRETE N°2014-2370/MRN-SG DU 1^{ER} SEPTEMBRE
2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION
VERITE, JUSTICE ET RECONCILIATION**

LE MINISTRE DE LA RECONCILIATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont nommés au Secrétariat Général de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, le personnel ci-dessous désignés :

Secrétaire Général Adjoint :

- Monsieur Boureima **SEIBA**, Administrateur Civil

Conseillers techniques :

- Monsieur Filifing **DIAKITE**, Journaliste

- Madame Fatoumata Bintou **SACKO**, Juriste

- Monsieur Souleymane **DICKO**, Ingénieur en Informatique

Chargés de missions :

- Monsieur Ousmane **Traoré**, Juriste

- Monsieur Abdel Kader **SISSOKO**, Administrateur Civil

- Monsieur Ibrahima **SY**, Administrateur Civil

- Monsieur Bocar **KALIL**, Administrateur Civil

- Monsieur Mohamed **AG ABOUBACRINE**, Rédacteur d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1 septembre 2014

**Le Ministre,
Zahaby OULD SIDI MOHAMED**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES
AFFAIRES FONCIERES ET DU PATRIMOINE**

**ARRETE N°2014-2403/MDEAFP-MAEIACI-SG DU
03 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION
D'UN ADMINISTRATEUR GESTIONNAIRE DE LA
MAISON DU MALI A ABIDJAN.**

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES
AFFAIRES FONCIERES ET DU PATRIMOINE,**

**LE MINISTRE DE SAFFAIRES ETRANGERS, DE
L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-2265/MEF-MAEME du 10 septembre 2001 portant nomination de Monsieur Mohamed Moustapha SISSOKO, N°Mle 308.38-T, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon en qualité d'Administrateur Gestionnaire de la Maison du Mali à Abidjan.

ARTICLE 2 : Monsieur Drissa COULIBALY, N°Mle 430.41-X, Inspecteur des Services Economiques de classe Exceptionnelle, 3^{ème} échelon est nommé Administrateur Gestionnaire de la Maison du Mali à Abidjan.

ARTICLE 3 : L'intéressé est assimilé à un agent comptable d'Ambassade et bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2014

**Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE N° 2014-2597/MC-SG DU 19 SEPTEMBRE 2014 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES

LE MINISTRE DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la société « **PRIZ MAT** » **S.A.R.L.**, dont le siège est à Bamako, Bacodjicoroni Golf, Rue 782, Porte 327.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la société « **PRIZ MAT** » **S.A.R.L.** est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La société « **PRIZ MAT** » **S.A.R.L.** doit, un an au plus tard après la délivrance de son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté n° 03-0239 sus visé et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ; à défaut l'autorisation sera suspendue.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2014

**Le Ministre,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-2642/MC-MM-SG DU 25 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LE MONTANT DE LA CAUTION POUR L'OUVERTURE DE COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION DES DIAMANTS BRUTS ET LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la caution et précise les caractéristiques techniques des installations et équipements requis pour l'ouverture de comptoir d'achat et d'exportation des diamants bruts suivant le schéma de certification du processus de Kimberley.

ARTICLE 2 : Pour l'ouverture du comptoir d'achat et d'exportation de diamants bruts, le postulant doit justifier la possession d'un fonds de dix millions (10.000.000) FCFA déposé dans une banque de la place ou d'une caution bancaire du même montant valable une année et renouvelable pendant toute la durée de la profession.

ARTICLE 3 : En cas de défaillance de l'opérateur économique dans ses obligations vis-à-vis de l'Etat, cette caution peut être mobilisée partiellement ou totalement. En cas d'arrêt d'activité dûment signalé au ministre chargé du commerce, la caution est entièrement restituée à son titulaire dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 4 : Une année au plus tard après la délivrance de son agrément, le comptoir d'achat et d'exportation des diamants bruts doit disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 5 ci-dessous et faisant l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Diamants bruts ; à défaut l'agrément sera suspendu.

ARTICLE 5 : Le comptoir d'achat et d'exportation de diamants bruts doit disposer d'une salle bien éclairée, aérée et dont l'intérieur (mur et plafond) est peint en blanc, dans laquelle sont installées au moins deux tables servant de support aux matériels et équipements suivants :

- Une balance hydrostatique ;
- Une boîte UV ;
- Un microscope binoculaire ;
- Un polariscope ;
- Une lampe pliante du jour ;
- Un paquet de barquettes ;
- Un micromètre numérique ;
- Un pied à coulisse ;
- Une pelle 3.5x2.5 ;

- Une boîte de plis ;
- Des grands blocs pour écrire ;
- Des brucelles ;
- Des boîtes de piles ;
- Des boîtes aluminium ;
- Des pics à diamant ;
- Un jeu de 42 tamis ;
- Un casque diamant ;
- Une calculatrice ;
- Des loupe n°10 ;
- Un coffre fort ;
- Un abonnement annuel rapoport.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur du le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Diamants bruts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 septembre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre des Mines,
Docteur Boubou CISSE**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE N° 2014-2328/MEEA-SG DU 26 AOUT 2014
PORTANT NOMINATION DE LA DIRECTRICE
ADJOINTE DES FINANCES ET DU MATERIEL DU
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame DOUMBIA Aïssata Dalila KONATE, N°Mle 0133-067-M, Inspecteur des Finances de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon, est nommée **Directrice Adjointe des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, la Directrice Adjointe exerce les attributions ci-après :

- assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein de la Direction des Finances et du Matériel ;

- analyser le courrier avant son examen par le Directeur des Finances et du Matériel ;

- superviser la préparation du Budget du département ;

- superviser la mise en œuvre et la tenue correcte de la comptabilité matières;

- suivre avec la Division Approvisionnement et Marchés Publics les dossiers relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 3 : Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°14-0632/MEA-SG du 04 mars 2014 portant nomination de **Madame KEÏTA Hawa KEÏTA, N° Mle : 0109-572-N, Inspecteur des Finances** en qualité de Directrice Adjointe des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 2014

**Le ministre,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2014-2455/
MEEA-MC-MAT-SG DU 10 SEPTEMBRE 2014
FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DE
CONSULTATION ET DE CONCERTATION
CHARGE DU SUIVI DU PARC NATIONAL DU
MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT,**

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe la composition du Comité de Consultation et de Concertation chargé du suivi du Parc National du Mali.

ARTICLE 2 : Le Comité de Consultation et de Concertation chargé du suivi du Parc National du Mali est composé de huit (08) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

1. Représentants de l'Etat :

- Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ou son représentant ;
- Le Ministre de la Culture;
- Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme;
- Le Maire du District de Bamako..

2. Représentants de AKTC:

- Luis Montréal, Directeur Général du Trust Aga Khan pour la Culture ;
- FéridNandjee, Représentant diplomatique, Réseau Ag Khan de Développement-Mali (AKDN-Mali) ;
- Jurien Van der Taaas, Directeur Adjoint Programme de soutien aux villes historiques, AKTC ;
- Mme ZahiraVirani, Coordinatrice des Programmes AKDN- Mali.

ARTICLE 3 : Le Comité de Consultation et de Concertation chargé du suivi du Parc National du Mali est dirigé par un président élu parmi les membres représentant l'Etat.

ARTICLE 4: Le mandat des membres ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité de Consultation et de Concertation sont définis à l'article 11 du contrat de financement, de réalisation et d'exploitation du Parc National du Mali.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 septembre 2014

Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame BERTHE Aïssata BENGALY

ARRETE N°2014 -2483/MEEA-SG DU 12 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE :

ARTICLE 1: Monsieur Abdoul Karim MACALOU, N° Mle 0913-86-H, Inspecteur des Services Economiques 1^{ère} Classe, 2^{ème} Echelon est nommé Directeur National Adjoint de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- la coordination des actions des Divisions et des Directions Régionales ;
- l'instruction préalable des dossiers provenant des Divisions, des Directions Régionales de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, des Services, Projet et Programmes rattachés ;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution des projets et programmes d'activités de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- l'élaboration du budget programme et du rapport annuel de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 3: l'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté N°00226 MEA-SG du 31 Janvier 2013 portant nomination de **Monsieur Modibo SACKO, N° Mle 459-65-Z,** Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage de 1^{ère} Classe 3^{ème} Echelon en qualité de Directeur National Adjoint de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Bamako, le 12 septembre 2014

Le Ministre,
ABDOULAYE IDRISMA MAIGA

ARRETE N°2014-2484/MEEA-SG DU 12 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES STATIONS D'EPURATION DU MALI

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE :

ARTICLE 1: Monsieur Brahima TRAORE, N° Mle 0114-206 -E, Professeur de 3^{ème} Classe, 4^{ème} Echelon est nommé Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- coordonner les activités des différents services de l'Agence ;
- Instruire préalablement les dossiers provenant de ces services ;
- coordonner l'élaboration des programmes d'activités de l'Agence ;
- suivre la mise en œuvre des programmes d'activités ;
- veiller à la bonne mise en œuvre des conventions, accords, protocoles et traités;
- veiller à la bonne exécution des procédures de passation des marchés.

ARTICLE 3: l'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté N°0045 MEA-SG du 10 Janvier 2013 portant nomination de **Monsieur Mamadou Lamine SISSOKO**, N° Mle 437-26-E Ingénieur des Eaux et Forêts de 1^{ère} Classe 2^{ème} Echelon en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuración du Mali sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2014

**Le Ministre,
ABDOULAYE IDRISMA MAIGA**

**MINISTRE DE LA DECENTRALISATION DE
LA VILLE**

ARRETE N° 2014-2371MDV-SG DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA VILLE

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA VILLE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Moussa KONE**, N° Mle 457-23-B, Inspecteur du Trésor de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, est nommé Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère de la Décentralisation et de la Ville.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} septembre 2014

**Le ministre,
Ousmane SY**

ARRETE N°2014-2372/MDV-SG DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION FINANCES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA VILLE

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA VILLE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Diaraké KONARE**, N° Mle 0131-179-S, Administrateur Civil de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommé Chef de la Division Finances à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Décentralisation et de la Ville.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} septembre 2014

**Le ministre,
Ousmane SY**

ARRETE N° 2014-2373/MDV-SG DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA VILLE

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA VILLE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Seydou SIDIBE**, N° Mle 0121-134-C, Administrateur Civil de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, est nommé Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Décentralisation et de la Ville.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} septembre 2014

**Le ministre,
Ousmane SY**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°2014-2610/MEN-SG DU 24 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE COUMBA SANE DE DJELIBOUGOU».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama Mady CAMARA** est autorisé à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Coumba SANE de Djélibougou**» en abrégé **L.C.S.D.**

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2014

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

ARRETE N° 2014-2595/MFEF-SG DU 19 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE DIVISION DES FINANCES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

LE MINISTRE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bréhima TRAORE**, N° Mle **0112.963-F**, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 3^{ème}

échelon, est nommé Chef de Division des Finances à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 1390/MFPFE-SG du 11 avril 2013 portant nomination de **Monsieur Alhassane Ag HAMADAHAMANE** en qualité de Chef de Division des Finances et du Matériel du Ministère de la Promotion de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 19 septembre 2014

**Le Ministre,
Mme SANGARE Oumou BA**

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE N°2014-2608/MS-SG DU 24 SEPTEMBRE 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE MINISTRE DES SPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Adama SALL**, N° Mle **972-50-S**, Inspecteur des Services Economiques, Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Sports reçoit du Ministère des Sports, la délégation de signature en son nom pour :

- les titres de dépenses autorisées afférents au budget du département ;

- les bons de commande en rapport avec les Administrateurs de Crédits ;

- les bons d'achat ;

- les mandats de paiement ;

- les liquidations des dépenses ;

- les chèques de paiement des organismes personnalisés, prévus par convention.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Finances et du Matériel rend compte trimestriellement au Ministre de l'exécution du Budget sous forme de rapport écrit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2014

**Le ministre,
Housseïni Amion GUINDO**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**DECISION N°15-0097/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT AUTORISATION D'ETABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU BOUCLE
LOCALE RADIO (BLR) INDEPENDANT A USAGE
PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR LA SOCIETE ISIC
MALI SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande sans référence de la société **ISIC MALI** ;

Vu le reçu de paiement de la redevance N°0134/2015 de l'AMRTP en date du 06 novembre 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 09 novembre 2015,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société ISIC MALI SARL, Hamdallaye ACI 2000, Rue 385, Porte 481, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO.2014.B884 du 07 février 2014, et représentée par Madame Soukèye SOCK, Directrice générale, est **autorisée** à installer et exploiter un **réseau indépendant Boucle Locale Radio à usage privé** dans le district de Bamako, pour l'interconnexion de ses sites.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société ISIC MALI SARL, la bande des fréquences 5 GHz avec une largeur de Bande de 10 MHz.

ARTICLE 3 : La société ISIC MALI SARL est tenue d'activer le mode de sélection dynamique des canaux.

ARTICLE 4 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 5 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

ARTICLE 6 : La société ISIC MALI SARL est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 7 : La société ISIC MALI SARL ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 8 : La société ISIC MALI SARL est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 9 : La société ISIC MALI SARL, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 10 : La société ISIC MALI SARL est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 11 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 12 : La société ISIC MALI SARL assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 13 : La société ISIC MALI SARL tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 14 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la société ISIC MALI SARL est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 15 : Le présent peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société ISIC MALI SARL.

ARTICLE 16 : La société ISIC MALI SARL est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 18 : La présente autorisation est strictement personnelle à la société ISIC MALI SARL et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 19 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2015

Le Directeur Général P.O.
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

**DECISION N°15-0099/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
DECLARATION DE SERVICE D'EQUIPEMENTS DE
TELECOMMUNICATIONS DE LA SOCIETE SFEE
SOLARCOM**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Lettre N°MS/06/012/2015 en date du 24 juin de la société SFEE SOLARCOM relative à la déclaration de Service d'installateur privé des équipements de télécommunications ;

Vu le Reçu de paiement des frais de dossier délivré par l'AMRTP le 04 novembre 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 10 novembre 2015,**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société SFEE SOLARCOM, Hamdallaye ACI 2000, immatriculée au RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2014.B.1610 du 04 mars 2014, et représentée par madame Maimouna SANGOUNTA, Responsable administrative et financière, est déclarée installateur privé d'équipements de télécommunications.

ARTICLE 2 : La société SFEE SOLARCOM exploite son service sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 3 : La société SFEE SOLARCOM est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

ARTICLE 4 : La société SFEE SOLARCOM s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'homologation et en assurer le service après-vente en termes d'entretien et de fourniture de pièces de rechange.

ARTICLE 5 : La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 7 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la présente déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 8 : En cas de cessation de ses activités, la société SFEE SOLARCOM doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 9 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société SFEE SOLARCOM qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société SFEE SOLARCOM des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : La société SFEE SOLARCOM doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

ARTICLE 11 : La société SFEE SOLARCOM s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2015

**Le Directeur Général P.O.
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction**

**DECISION N°15-0100/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
DECLARATION DE SERVICE DE FOURNISSEUR
D'ACCES INTERNET DE LA SOCIETE LEMONWAY
SA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu le Décret N°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication/TIC ouverts au public ;

Vu la Lettre sans numéro en date du 26 octobre 2015 de la société LEMONWAY SA relative à la déclaration de fourniture de service d'accès Internet ;

Vu le reçu de paiement des frais de dossier délivré par l'AMRTP le 04 novembre 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 10 novembre 2015,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société LEMONWAY SA, Hamdallaye ACI 2000 Immeuble SOW, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO.2015.M.3757 du 03 juin 2015, et représentée par Monsieur Ibrahim KANTE, Président-directeur général, est déclarée Fournisseur d'Accès Internet.

ARTICLE 2 : La société LEMONWAY SA exploite son service sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 3 : Le service de fournisseur d'accès Internet exclut les services vocaux via Internet.

ARTICLE 4 : La société LEMONWAY SA est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

ARTICLE 5 : La société LEMONWAY SA garantit un service permanent et de qualité.

ARTICLE 6 : La société LEMONWAY SA s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'homologation et en assurer le service après-vente en termes d'entretien et de fourniture de pièces de rechange.

ARTICLE 7 : La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 9 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la présente déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 10 : En cas de cessation la société LEMONWAY SA est tenue d'informer l'AMRTP de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de la cession et le nouveau fournisseur doit, dans le même délai, déposer auprès de l'AMRTP une nouvelle déclaration pour la fourniture de services d'accès Internet sans toutefois être assujéti au paiement des frais de gestion de dossier..

ARTICLE 11 : En cas de cessation de ses activités, la société LEMONWAY SA doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 12 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société SFEE SOLARCOM qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société LEMONWAY SA des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 : La société LEMONWAY SA doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP

ARTICLE 14 : La société LEMONWAY SA s'engage à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunication/TIC en vigueur au Mali

ARTICLE 15 : La société LEMONWAY SA s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision à toute instruction de l'AMRTP et aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali.

ARTICLE 16 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2015

Le Directeur Général P.O.
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°094/CBli en date du 02 novembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association BENKADI» des femmes de M'Pèbougou Bakounou (Commune Rurale de Sanando), en abrégé (AFBMB).

But : Promouvoir et protéger les droits des femmes, des enfants et ceux des jeunes ; promouvoir l'éducation, la santé, l'hygiène et l'assainissement ; développer l'entrepreneuriat des femmes ; lutter contre la pauvreté par la promotion des activités génératrices de revenus ; promouvoir l'épargne et le crédit ; développer l'agriculture et l'élevage.

Siège Social : M'Pèbougou Bakounou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Fatoumata KEITA

Vice-présidente : Sika COULIBALY

Secrétaire générale : Nana COULIBALY

Secrétaire générale adjointe : Maïmouna CAMARA

Secrétaire administrative : Aminata KONE

Secrétaire administrative adjointe : Hawa DIALLO

Trésorière générale : Safiatou TRAORE

Trésorière générale adjointe : Sayo DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Na DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Sadio DIALLO

Secrétaire chargée à la communication et à l'information : Sitan BARRY

Secrétaire chargée à la communication et à l'information adjointe : Dadô DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Yah BARRY

Secrétaire à l'organisation adjointe : Koty DIALLO

Secrétaire chargée des questions féminines : Aminata DIARRA

Secrétaire chargée des questions féminines adjointe : Binta DIARRA

Commissaire aux comptes : Dadô BARRY

Commissaire aux comptes adjointe : Fatoumata DIALLO

Secrétaire aux conflits : Kiatou MARIKO

Secrétaire aux conflits adjoint : Mamou DIAWO

Suivant récépissé n°093/CBli en date du 02 novembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association BENKADI» des Jeunes de M'Pèbougou (Commune Rurale de Sanando), en abrégé (AJM).

But : Promouvoir et protéger les droits des femmes, des enfants et ceux des jeunes ; promouvoir l'éducation, la santé, l'hygiène et l'assainissement ; développer l'entrepreneuriat des jeunes ; lutter contre la pauvreté par la promotion des activités génératrices de revenus ; promouvoir l'épargne et le crédit ; développer l'agriculture et l'élevage ; bénéficier de l'appui conseil des services techniques, de l'Etat et ceux relevant des collectivités, des partenaires techniques et financiers et de tout autres organisme pour la réalisation de ses activités.

Siège Social : M'Pèbougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Moussa Baba DIARRA**Vice-président** : Lassana KEITA**Secrétaire général** : Guantigui DIARRA**Secrétaire générale adjointe** : Sira TRAORE**Secrétaire administratif** : Amadou DIARRA**Secrétaire administratif adjoint** : Madou DIARRA**Trésorier général** : Beïdi DIARRA**Trésorier général adjoint** : Yaya BARRY**Secrétaire aux relations extérieures** : Sékou KONE**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Amedou DIARRA**Secrétaire chargé à la communication** : Mamadou DIARRA**Secrétaire chargé à la communication adjoint** : Madou GAKOU**Secrétaire chargé à l'éducation à la culture et sports et à l'animation** : Abdoulaye SIDIBE**Secrétaire chargé à l'éducation à la culture et sports et à l'animation adjoint** : Chaka DIARRA**Secrétaire à l'organisation** : Beïdi DIARRA**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Dramane TRAORE**Secrétaire chargée des questions féminines** : Mariam DIARRA**Secrétaire chargée des questions féminines adjointe** : Aïssata TRAORE**Secrétaire chargé des questions de santé** : Madou BARRY**Secrétaire chargé des questions de santé adjoint** : Alpha TRAORE**Secrétaire aux conflits** : Beïdi DIARRA**Secrétaire aux conflits adjoint** : Sidiki COULIBALY

Suivant récépissé n°0870/G-DB en date du 22 octobre 2015, il a été créé une association dénommée : «ARA-NATIONALE», en abrégé (ARA-NATIONALE).

But : Appuyer aux renforcements des initiatives communautaires ; appuyer les efforts des antennes locales, régionales et internationales d'ARA-NATIONALE dans la réalisation de leurs programmes d'activités, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI, Rue 123, porte 818.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Guishma Ag HAKAILY**1^{er} Vice-président** : Hama AG ADASS**2^{ème} Vice-président** : Mahfouz Ag SAKARATOU**Secrétaire général** : Alhazin Ag OUMA**Secrétaire général adjoint** : Hamadou Ag ELMEHDI**Secrétaire administratif** : Raoul Ag HAKAILY**Secrétaire administratif adjoint** : Ibrahim Ag BOUJANGOUME**Secrétaire chargé des affaires juridiques, judiciaires, des droits de l'homme et de la citoyenneté** : Aliou MOCISS**Secrétaire chargé des affaires juridiques, judiciaires, des droits de l'homme et de la citoyenneté adjoint** : Ibrahima Ag WANASNAT**Secrétaire à l'organisation** : Azahil Ag Almoujadi**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Alhassane Ag AGALY**Secrétaire au développement rural, chargé de l'environnement et de l'Assainissement** : Assanam Ag ALMOUNAW**Secrétaire au développement rural, chargé de l'environnement et de l'Assainissement adjointe** : Mariatou WALET HAMATOU**Secrétaire chargé de la réconciliation et des questions humanitaires** : Atta Ag HOUD**Secrétaire chargé de la réconciliation et des questions humanitaires adjoint** : Alaga Ag SALLY**Secrétaire chargé des relations extérieures, des relations avec les associations, les mouvements et les institutions** : Ibrahim Ag MOHA**Secrétaire chargé des relations extérieures, des relations avec les associations, les mouvements et les institutions adjoint** : Gariko SOULEY**Secrétaire chargé de l'éducation, de la culture, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la recherche scientifique** : Aguisal Ag ALBACHAR**Secrétaire chargé de l'éducation, de la culture, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la recherche scientifique adjoint** : Adamou Ag TABIRI**Secrétaire chargé de la communication et des nouvelles technologies de l'information** : Mohamed Ag ALWALY

Secrétaire chargé de la communication et des nouvelles technologies de l'information adjoint : Assaleh Ag HAINOUN

Secrétaire chargé des questions économiques, financières et de la trésorerie générale : Alminach Ag HAKAILY

Secrétaire chargé des questions économiques, financières et de la trésorerie générale adjoint : Iyo MADOU

Secrétaire chargé de la promotion de la jeunesse : Yoghana Ag ASSANAM

Secrétaire chargé de la promotion de la jeunesse adjoint : Souleymane Ag ALMAHMOUD

Secrétaire chargée de la promotion féminine et de la santé : Leïla WALET ALGOROSS

Secrétaire chargé de la promotion féminine et de la santé adjointe : Soumamata Walet AGASSOUM

Secrétaire chargé des chefferies traditionnelles, des affaires religieuses et du culte : Farock Ag HAMATOU

Secrétaire chargé des chefferies traditionnelles, des affaires religieuses et du culte adjoint : Moujahid Ag ABOUSSOUFIANE

Suivant récépissé n°0812/G-DB en date du 02 octobre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Producteurs de Lait et de la Viande à Bamako», en abrégé (A.P.L.V-BAMAKO).

But : Développer la Production de lait et de la viande à Bamako ; lutter contre la pauvreté ; améliorer les conditions de vie de ces membres, etc.

Siège Social : Sogoniko, Rue 106, Porte 902

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Djibril DIALLO

Secrétaire général chargée de la coordination : Hawa THIAM DIALLO

Secrétaire général adjoint chargé de la coordination : Aly COULIBALY

Secrétaire administrative : Boubacar DIALLO

Secrétaire administratif adjoint : Oumar BARRY

Trésorière générale : Djouma SISSOKO

Trésorier général adjoint : Fousseïni BARRY

Secrétaire chargé de l'organisation, à la communication et à l'information : Chacka GUINDO

Secrétaire adjoint chargé de l'organisation, à la communication et à l'information : Abdoulaye MAIGA

Secrétaire chargé aux conflits : Ousmane DAOU

Suivant récépissé n°0495/G-DB en date du 16 juin 2015, il a été créé une association dénommée :

«Association des Ressortissants de la Commune de Ouroubé Doudé» (situé dans l'arrondissement de Sindégué, cercle de Mopti), en abrégé (A.R.C.O.D).

But : Soutenir toutes les actions de développement sur le plan économique, social, culturel, environnemental et sportif dans la commune de Ouroudé Doudé, etc.

Siège Social : Magnambougu Projet, Rue 257, Porte 906.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hamadoun Sidi CISSE

Secrétaire général: Hassane BA

Secrétaire administratif : Boucari Ali BA

Secrétaire à l'organisation : Amadou Aldjouma BA

Trésorier général : Hamadou TRAORE

Trésorière générale adjointe : Kadidia BA

Secrétaire à la communication : Boubacar dit Dioro BA

Secrétaire à la communication adjoint : Barema BOCOUM

Secrétaire aux relations extérieures : Aminata BA

Secrétaire aux relations extérieures : Sidy Ahmadou CISSE

Secrétaire aux comptes : Aly Boucari BA

Secrétaire au développement : Sékou Alwata BA

Suivant récépissé n°0638/G-DB en date du 4 août 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne d'Aide et d'Appui au Développement», en abrégé (AMAAD).

But : Promouvoir une prise en charge adéquate des personnes démunies ; vaincre la montée constante du taux d'analphabétisation des jeunes ; s'occuper de la santé des villageois, etc.

Siège Social : Lafiabougou, Rue 291 porte 1010

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président**: Pape Abdoulaye KANOUTE**Secrétaire général** : Abdoulaye Azize KONE**Secrétaire administratif**: Ousmane KANOUTE**Trésorier** : Sadio SISSOKO**Secrétaire à l'organisation** : Harouna SOW**Secrétaire aux relations extérieures** : Niamé Gnagna KEITA

Suivant récépissé n°083/P-C.T en date du 22 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Lecture Vivante», en abrégé (ALV).

But : Promouvoir l'éducation de qualité pour tous ; créer des outils de sensibilisation ; promouvoir l'égalité de chance et du genre ; documenter les espaces éducatifs ; inciter la jeunesse aux nouvelles technologies ; entretenir entre ses membres un esprit de solidarité par le respect de son prochain ; entreprendre toute action de nature à encourager les efforts des pouvoirs publics en faveur du développement, la créativité, l'innovation et la technologie ; créer et entretenir des relations d'amitié et de coopération avec les organisations gouvernementales, nationales et étrangères évoluant dans le cadre du développement et poursuivant les mêmes objectifs que la lecture vivante, etc.

Siège Social : Sankoré/Commune Urbaine de Tombouctou.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Mahamane SANGARE**Secrétaire général** : Alpha Saloum CISSE**Secrétaire administratif** : Alhdj A. TANDINA**Secrétaire administratif adjoint** : Koutoum WANGARA**1^{er} Secrétaire aux relations extérieures** : Karim TRAORE**2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures** : Tiémoko CISSE**Secrétaire aux projets** : Omar BARAKA**Secrétaire adjoint aux projets** : Amadou GABA**Secrétaire à l'information et à la communication** : Amadou B. MAIGA**Secrétaire à l'information et à la communication** : Abdallah OUSMANE**1^{er} Secrétaire à l'organisation** : Fatoumata KAMPO**2^{ème} Secrétaire à l'organisation** : Babaya SIDALI**Secrétaire à la recherche et à la documentation** : Dramane AHMED**Secrétaire aux conflits** : Alpha MAHAMANE**Trésorier** : Baber Sidi EL WAFI

Suivant récépissé n°204/MAT-DGAT en date du 26 octobre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Médailleurs de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite-Section du Mali», en abrégé (AMLHM).

But : Concourir au prestige de l'Ordre de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite, notamment dans l'opinion publique malienne, dans l'optique d'une meilleure compréhension entre les peuples et du renforcement de l'amitié franco-malienne, etc.

Siège Social : Bamako, Hippodrome, Rue 218, Porte 280.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Founèké KEITA**Vice- présidente** : Awa DIARRA**Vice- président** : Anthioumane N'DIAYE**Secrétaire général** : Bassidi COULIBALY**Trésorier** : Aimé ZINCK**Secrétaire à l'organisation et à la communication** : Abdoulaye Benson DIAKITE**Secrétaire à la promotion et à la solidarité** : Gal. Amadou Sagafourou GUEYE

